

Chronique Mutualiste

Considerations Generales

Les anciens membres et la caisse des malades

RÉDUITE à sa plus simple expression, la mutualité n'est, en somme, qu'un moyen compliqué par lequel des personnes se cotisent entre elles pour venir en aide à la veuve ou aux orphelins d'un ami décédé. Les sociétés mutuelles, comme les compagnies d'assurance d'ailleurs, commercent sur des pertes et non sur des gains. Aussi, ne font-elles jamais de profits. Dans la répartition de la perte annuelle d'une société, c'est-à-dire dans la perception des argents nécessaires pour venir en aide aux héritiers des sociétaires défunts, le mode le plus simple serait d'exiger de chaque membre le paiement de sa quote-part. Ce mode n'est pas pratique; il prête à sérieux inconvénient parce que les obligations d'une société mutuelle augmentent chaque année, avec cette conséquence que la cotisation mensuelle, pour combler les pertes, augmenterait continuellement. En principe, ce mode est parfait; dans la pratique, il n'est pas de mise, car les sociétaires auraient une grande répugnance à suivre la marche croissante de leur prime. Dès lors, il ne reste plus que le mode qui consiste à exiger, de chaque membre, telle prime fixe, plus ou moins élevée selon son âge, et susceptible d'alimenter suffisamment le fonds de réserve de la société.

D'après le calcul des actuaires, le coût d'une police d'assurance de mille piastres se répartit comme suit, selon l'âge de la personne au nom de qui elle est émise :

20 ans,	\$10.34	par année	ou	\$0.93	par mois.
30 "	13.96	"	"	1.22	"
40 "	20.11	"	"	1.76	"
50 "	30.98	"	"	2.71	"

Une société qui base ses taux sur ceux du Congrès Fraternel est certaine de sa solvabilité, pourvu que sa table de mortalité soit identique à celle sur laquelle s'est appuyé le Congrès Fraternel pour faire ses calculs. Cette identité est difficile à établir, pour la bonne raison que toutes les tables de mortalité opèrent sur des moyennes: la moyenne de mortalité d'une société mutuelle peut correspondre à celle de la table du Congrès Fraternel, et la moyenne de décès peut, néanmoins, parfois être inférieure et parfois supérieure à celle de la table. Dans le premier cas il en résulte une augmentation, et dans le second une diminution du surplus réel de la société. Les tables de mortalité ne peuvent donc, à la vérité, que servir de base à comparaison.

Il n'est pas possible de fixer le degré de solvabilité d'une société mutuelle. Ce degré est le jouet non seulement de la moyenne d'âge et de la moyenne de décès de la société, mais encore de la valeur de ses risques. Telle société peut sembler vigoureuse, et cependant posséder, dans son sein, des éléments de faiblesse par le recrutement plus nombreux que choisi qu'elle fait ou qu'elle a fait. Il peut se passer des années sans que ces éléments de faiblesse trahissent leur présence; mais ils sont là quand même.

S'il nous est permis, après cet exposé d'idées générales, d'en venir à ce qui concerne l'Union St-Joseph du Canada, nous devons dire que sa moyenne d'âge très basse et sa moyenne de décès inférieure à celle de toute autre société, la mettent au premier rang des associations mutuelles. En outre, elle est très sévère dans le choix des risques, et impose des liens aux nouveaux membres qui ne fournissent pas un examen médical satisfaisant sous tous les rapports.

Ses taux sont actuellement ceux du Congrès Fraternel. La caisse de bénéfices en maladie et la caisse d'administration sont tout à fait séparées de la caisse d'assurance.

Il y a, certes, nombre de sociétés mutuelles dont l'échelle de contributions n'est pas aussi élevée que celle de l'Union St-Joseph du Canada. Reste à savoir si ces sociétés offrent à leurs membres toutes les garanties désirables. Certaines gens croient qu'il n'y a pas de risque à appartenir à une société mutuelle dont l'existence est tolérée par les gouvernements. Erreur. Les gouvernements exigent que les sociétés se conforment à la loi, mais ne leur font pas une obligation d'adopter telle ou telle échelle de taux, surtout si ces sociétés ont obtenu, avant la passation de la loi, un permis de faire affaire dans tel ou tel territoire. Ainsi, la prime exigible d'après la loi d'Ontario et d'après la loi de Québec n'est guère moindre que celle du Congrès Fraternel, mais beaucoup de sociétés font affaire dans l'une ou l'autre de ces provinces sans percevoir de leurs membres une prime aussi élevée. Et, ces sociétés, bien que tolérées par l'Etat, auront, dans un avenir prochain, à augmenter la cotisation de leurs membres, pour ne pas aller à la banqueroute. Elles peuvent se prévaloir de millions de réserve, mais ces quelques millions pâlissent vite devant les millions plus nombreux de leurs obligations.

Comme nous avons eu l'occasion de le laisser prévoir il y a un mois, décision a été prise par l'Union St-Joseph du Canada d'appliquer aux anciens membres, d'après l'âge auquel ils ont été admis dans la Société, l'échelle graduée des cotisations à la caisse de bénéfices en maladie.

En d'autres termes, les anciens membres qui paient actuellement une contribution de cinquante centins ou plus à la caisse des malades n'en paieront une que de trente centins ou à peu près,—selon leur âge d'admission,—après le 1^{er} septembre 1912.

Un membre admis en 1910, à l'âge de seize ans, paiera une contribution mensuelle de trente centins pour bénéfices en maladie, au lieu de sa cotisation présente de cinquante centins à la même caisse. D'un autre côté, il lui faudra payer trente centins à la caisse d'administration; mais l'augmentation réelle de sa cotisation totale ne sera, en somme, que de dix centins par mois.

Voilà la réforme dans ses grandes lignes. Nous aurons l'occasion, plus tard, de signifier à chaque ancien membre ce que sera exactement sa contribution mensuelle, après le 1^{er} septembre 1912. Chacun peut, cependant, en avoir une idée assez exacte en consultant l'échelle de la caisse de maladie, que nous publions dans une autre page. Il suffit, en tenant compte de l'âge d'admission, d'ajouter à cette échelle la contribution à la caisse d'assurance,—qui reste la même que par le passé,—et trente centins pour l'administration.